



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**AUVERGNE – Rhône-Alpes**

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret  
en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du  
Conseil Régional.



**Direction départementale  
des territoires du  
PUY DE DOME**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire « Plaine des Varennes-Dore aval »

Campagne 2016

Accueil du public du lundi au vendredi de « 8h à 12h et de 13h30 à 16h ».

Correspondant MAEC de la DDT : Vivianne Branchet

téléphone : 04.73.42.16.45

e mail : viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Plaine des Varennes – Dore Aval » au titre de la programmation 2016-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac

<b>La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB 2015-2020 (disponible sous Télépac)</b>	contient	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB</li> <li>• Les obligations générales à respecter</li> <li>• Les contrôles et le régime de sanctions</li> <li>• Comment remplir les formulaires</li> </ul>
<b>La notice d'information du territoire</b>	contient	<p>Pour l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste des MAEC proposées sur le territoire</li> <li>• Les conditions générales d'éligibilité</li> <li>• Les modalités de demande d'aide</li> </ul>
<b>La notice d'aide</b>	contient	<p>Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les objectifs de la mesure</li> <li>• Les conditions spécifiques d'éligibilité</li> <li>• Le cahier des charges à respecter</li> <li>• Le régime de sanctions</li> </ul>

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

## **1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Plaine des Varennes – Dore aval »**

En ce qui concerne les mesures « localisées » pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.- sur le territoire en année 1 sont éligibles.

Le territoire éligible est un périmètre enveloppe correspondant au site **Natura 2000 Plaine des Varennes** et au **territoire du contrat territorial Dore aval**, celui-ci incluant la **partie aval du site Natura 2000 Dore et affluents** et **13 zones humides d'intérêt** inventoriées dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de la Dore.

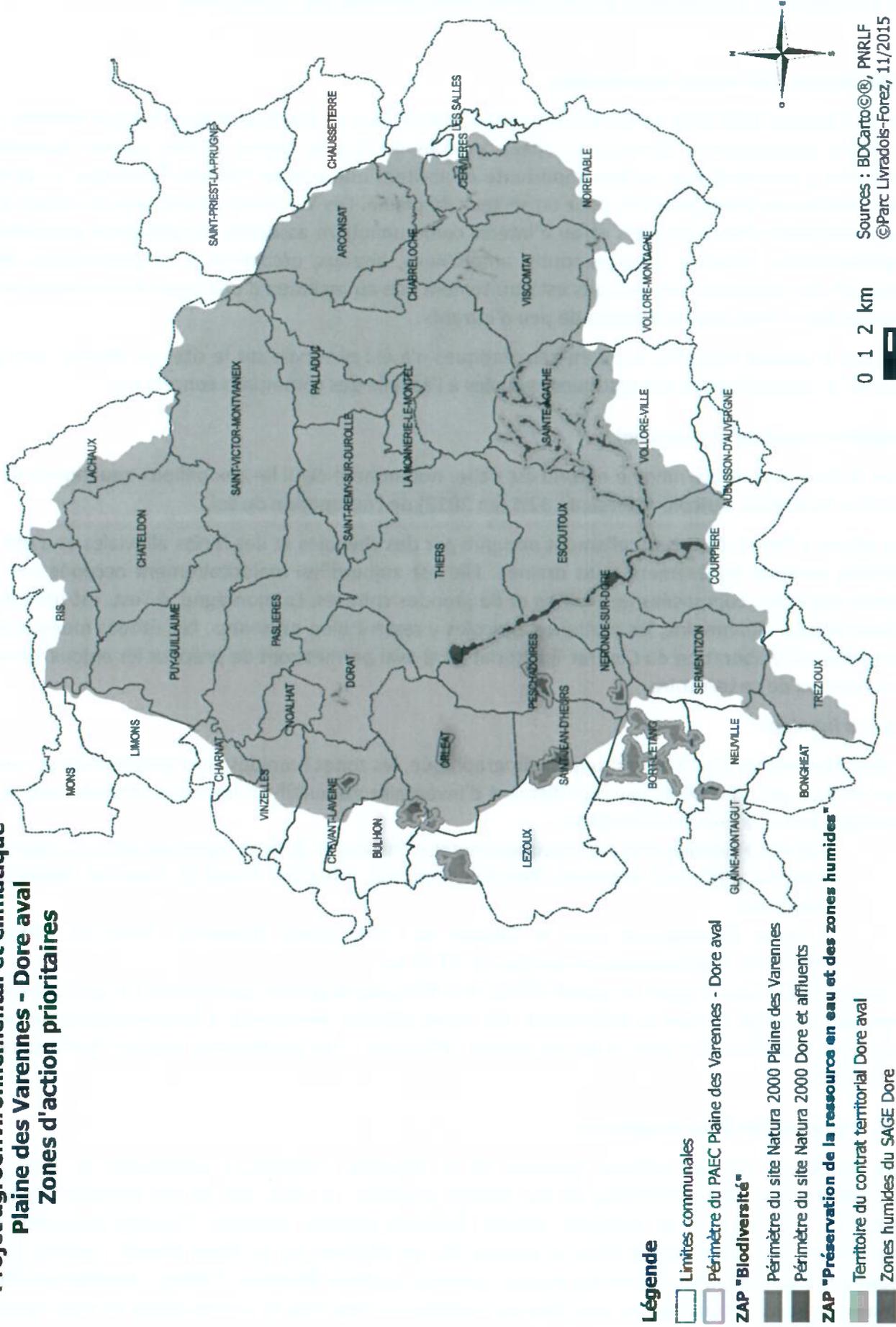
Le **site Natura 2000 de la Plaine des Varennes** s'étend sur 858 ha à 30 km au nord-est de Clermont-Ferrand, en limite ouest du PNR Livradois-Forez, entre les villes de Lezoux et de Thiers. Il a la particularité d'être composé de 12 îlots, qui recourent le territoire de 9 communes.

Le **bassin versant de la Dore aval** se situe à l'extrême nord du bassin versant de la Dore. Ce territoire s'étend sur 557 km<sup>2</sup>. Il recouvre 43 communes au sein du département du Puy-de-Dôme et de la Loire, pour une petite partie. Sur ce secteur, seuls les zones vulnérables et faisant l'objet de pressions d'origine agricole seront éligibles ; elles seront identifiées dans le cadre d'un diagnostic agricole de territoire réalisé courant 2016.

Les **13 zones humides du SAGE Dore** sont incluses dans le bassin versant de la Dore aval et occupent une surface d'environ 75 ha.

**Le site Natura 2000 Dore et affluents** a la particularité d'être un site linéaire et surfacique. Il s'étend sur 4 298,8 ha et comprend 241,9 km de cours d'eau sur les territoires des contrats territoriaux Dore aval, Dore moyenne et Dore Amont. Seule la partie aval du périmètre du site Dore et affluents est incluse dans ce PAEC : le périmètre proposé ici concerne ainsi 7 communes pour une surface totale de 1 130 ha et comprend 65,8 Km de cours d'eau qui recourent en partie le territoire du contrat territorial Dore Aval. Ce périmètre est constitué de la rivière Dore entre les villes de Courpière au sud et de Thiers au nord ainsi que de deux de ses affluents : le Cros et les Roches.

# Projet agroenvironnemental et climatique Plaine des Varennes - Dore aval Zones d'action prioritaires



Sources : BDCarto®, PNRLF  
©Parc Livradois-Forez, 11/2015

## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

### *Site Natura 2000 Plaine des Varennes*

Le site Natura 2000 de la plaine des Varennes s'inscrit dans un paysage de type bocager humide. Les habitats agropastoraux d'intérêt européen (prairies de fauche, landes sèches, prairies humides à Molinie) y occupent une surface importante et abritent une grande richesse floristique. La qualité des prairies est exceptionnelle pour un secteur de plaine. Les Varennes constituent un refuge pour une multitude d'espèces rares et/ou d'intérêt communautaire associées au bocage et aux habitats agropastoraux (insectes, chauves-souris, amphibiens, oiseaux, orchidées...). La préservation de la plupart des espèces et des habitats est étroitement liée au maintien d'une agriculture traditionnelle de fauche et d'élevage, utilisatrice de peu d'intrants.

Même si aucune évolution majeure des pratiques n'a été observée sur le site, on observe une tendance à l'intensification des pratiques agricoles à l'échelle des communes concernées.

### *Bassin versant de la Dore aval*

Sur la Dore aval, le patrimoine naturel est riche, notamment celui lié aux milieux aquatiques et humides. La surface agricole représente 32% (en 2012) de l'occupation du sol.

La plaine à l'ouest était naturellement occupée par des chênaies et des forêts alluviales et a été défrichée presque entièrement, puis drainée. Elle est aujourd'hui majoritairement occupée par des zones agricoles, composées de prairies et de grandes cultures. La montagne, à l'est, est principalement boisée. Néanmoins, les pratiques agricoles y restent bien présentes. Les études menées dans le cadre de l'élaboration du Contrat Territorial Dore aval permettront de préciser les enjeux environnementaux de ce territoire.

### *Zones humides*

Généralement en lien avec le réseau hydrographique, les zones humides sont nombreuses et variées sur la Dore aval. Il n'existe pas actuellement d'inventaire exhaustif sur le bassin versant, mais un inventaire partiel a permis d'identifier :

- 9 Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) représentant une surface de 40,44 ha (PNRLF03, PNRLF04, PNRLF06, PNRLF08, PNRLF09, PNRLF10, PNRLF14, PNRLF16 et PNRLF49) ;
- 4 Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) (PNRLF07, PNRLF15, PNRLF43, PNRLF48), représentant une surface de 34,20 ha.

Caractérisées comme ayant un grand intérêt, à la fois pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et pour la biodiversité, ces zones humides participent à l'autoépuration des eaux, régulent les débits des cours d'eau et servent d'habitats à de nombreuses espèces faunistiques et floristiques.

### *Site Natura 2000 Dore et affluents*

De nombreux milieux naturels relevant de la directive « Habitats » composent ce site, principalement des forêts alluviales et des prairies humides. La Dore est un axe migratoire pour le Saumon Atlantique et la Lamproie marine. D'autres espèces animales d'intérêt européen sont également présentes dans la Dore et certains de ses affluents ou sur leurs abords : Loutre, Castor, Sonneur à ventre jaune, Cuivré des marais, Ecrevisse à pattes blanches, Chabot, Lamproie de Planer, chauves-souris.... Ces espèces sont liées au maintien en bon état de conservation de leurs habitats, notamment agropastoraux et alluviaux.

De façon générale, sur le périmètre du PAEC, les modes de gestion des espaces ouverts par l'agriculture conditionnent le maintien de la qualité des milieux et de leur diversité (prairies sèches, prairies humides, haies, bosquets mares...) dans un secteur où la nappe phréatique est le plus souvent affleurante.

L'intensification des pratiques, tout comme une exploitation trop extensive, conduisent à la banalisation des milieux.

### 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
<i>Prairies naturelles fauchées et : ou pâturées</i>	<i>Biodiversité</i>	<i>AU_PVD6_HE01</i>	Favoriser les pratiques qui permettent la conservation de la richesse floristique des prairies naturelles	66,01 €/ ha/ an	FEADER 75 % Etat 25 %
<i>Prairies humides</i>	<i>Biodiversité</i>	<i>AU_PVD6_HE02</i>	Conserver la richesse floristique des milieux humides et la qualité de l'eau	152,47 €/ ha/ an	FEADER 75 % Etat 25 %
<i>Ripisylves</i>	<i>Biodiversité</i>	<i>AU_PVD6_RI03</i>	Protéger les berges et les ripisylves, maintenir des éléments de biodiversité sur les exploitations	1,50 €/ ml/ an	FEADER 75 % Etat 25 %
<i>Entretien des haies</i>	<i>Biodiversité</i>	<i>AU_PVD6_HA04</i>	Préserver et entretenir les haies pour leurs rôles agronomique, écologique et paysager	0,90 €/ ml/ an	FEADER 75 % Etat 25 %
<i>Entretien des arbres isolés</i>	<i>Biodiversité</i>	<i>AU_PVD6_AR05</i>	Contribuer au maintien et à l'entretien des arbres isolés, réservoirs de biodiversité et élément fort du paysage	19,80 €/ arbre/ an	FEADER 75 % Etat 25 %
<i>Entretien des bosquets</i>	<i>Biodiversité</i>	<i>AU_PVD6_BO06</i>	Contribuer à l'entretien des bosquets, réservoirs de biodiversité et élément fort du paysage	364,62 €/ ha/ an	FEADER 75 % Etat 25 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Plaine des Varennes – Dore aval ».

### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez-vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

## 5- CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

## 6 . COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2016 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Télépac les écrans suivants, avant le 15 juin 2016.

### 6.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (AU\_PVD6\_HE01, AU\_PVD6\_HE02), vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC (AU\_PVD6\_RI03, AU\_PVD6\_HA04), vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC.

Vous devez compléter les caractéristiques de l'élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC.

Pour déclarer des **éléments ponctuels** engagés dans une MAEC (AU\_PVD\_AR05, AU\_PVD\_BO06), vous devez également localiser les éléments ponctuels (ex : mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC.

Vous devez compléter les caractéristiques de l'élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC.

### 6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

### **6.3 Écran « Demande d'aides »**

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

### **6.4 Déclaration des effectifs animaux**

Vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

## **7. CONTACTS**

---

Opérateur :

Parc Naturel Régional Livradois Forez  
Maison du Parc  
63880 Saint-Gervais-Sous-Meymont  
Tél :04 73 95 57 57

La mesure LINEA\_01 est proposée sur le territoire de la plaine des Varennes car elle permet de lutter contre l'arrachage et la disparition des haies, en incitant les exploitants à les conserver.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Ce sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de nourrissage et de reproduction pour de nombreuses espèces animales (notamment insectes, chauves-souris et oiseaux) et végétales inféodées à ce type de milieu. Elles constituent des corridors écologiques permettant les échanges entre les populations et le déplacement des individus, indispensables à la survie des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Elles constituent également un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements, ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (qualité de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies permettent également une régulation thermique à proximité par effet d'absorption/réflexion, mais aussi par l'ombre projetée (ce qui est un avantage pour les troupeaux en cas de fortes chaleurs). Enfin, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Toutes les haies du territoire de la plaine des Varennes sont concernées par cette demande de dérogation.

L'entretien de ces haies sur deux côtés, par le même agriculteur, est souvent impossible car les exploitants ne maîtrisent généralement qu'un côté des haies. En effet, il est très courant que ces haies se situent le long d'une route ou chemin (entretien assuré par les communes ou autres collectivités selon le type de route) ou entre deux parcelles exploitées par différents agriculteurs.

Au regard des bénéfices apportés par les haies sur le plan environnemental, il est cependant indispensable de maintenir la possibilité de contractualiser la mesure LINEA\_01 sur ce territoire, même si l'entretien de la haie engagée n'est effectué que d'un seul côté, car l'engagement d'entretien signifie le maintien de la haie en question.

### **Éligibilité des haies**

Toutes les haies composées d'essences locales de la zone à enjeu « Biodiversité » sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arbustive et arborées. Les haies éligibles seront identifiées sur les cartes fournies avec le plan de gestion.

### **Informations techniques**

#### **> Plan de gestion**

Seule la **strate arbustive** (< 3 mètres) nécessite des interventions. Il n'y a donc qu'un type de plan de gestion pour l'ensemble des linéaires engagés dans la mesure :

- réalisation au minimum d'une taille de la strate arbustive au cours des 5 ans, dont une dans les 3 premières années de l'engagement et au maximum une taille par an.

- le matériel utilisable pour réaliser cette le taille ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie).
- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

Sur la strate arborée (> 3 mètres), l'entretien n'est pas obligatoire

➤ **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars et de préférence entre le 1<sup>er</sup> décembre et mi-février**

➤ **Maintien des arbres creux et bois morts** : sous réserve qu'ils ne posent pas de problème de sécurité les arbres creux et les bois morts seront à préserver car ils représentent un fort intérêt pour la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique).

➤ **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé
- type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation

➤ **Absence de produits phytosanitaires** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

### Évaluation du linéaire de haies par zone à enjeu

*A préciser par PAEC : mention obligatoire\*(la demande de dérogation sera réputée non recevable si ces éléments ne sont pas renseignés)*

- Mètre linéaire haie présent dans le territoire (ou sous territoire) : \*22 381 ml
- Taux haies concernées par cette demande de dérogation : \* 100 %

**L'autorité environnementale (DREAL) a donné un avis favorable à la demande de dérogation pour l'entretien sur une seule face des haies engagées via la mesure LINEA01 dans le cadre du PAEC Sioule Gorges et Combrailles uniquement pour les dossiers dont le plan de gestion aura été élaboré par la Mission Haies.**





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes<sup>™</sup>  
Logo de l'Union européenne. Le nom de la région sera à l'usage par décret  
en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du  
Conseil Régional.



Direction  
départementale des  
territoires du PUY DE  
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Prairies naturelles fauchées et/ou pâturées »**  
**« AU\_PVD6\_HE01 »**  
**du territoire «Plaine des Varennes »**

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure à obligation de résultats est la conservation de la richesse floristique des prairies naturelles, qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Sur le secteur des Varennes, ces prairies sont globalement dans un excellent état de conservation, ce qui devient extrêmement rare pour des prairies de plaine.

Le risque de banalisation de ces prairies est lié à la précocité des fauches, elle-même favorisée par des fertilisations abondante au printemps sur ces parcelles. La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

**Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_PVD6\_HE01 » n'est à vérifier.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD6\_HE01 » les **surfaces en prairies naturelles fauchées et /ou pâturées** situées dans le périmètre du PAEC « Plaine des Varennes ».

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_PVD6\_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

## 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

*Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle.*

*Un modèle de **document d'enregistrement des interventions** sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter a minima sur les points suivants :*

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surfaces.*

*Préciser la liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.*

- ✓ Le diagnostic parcellaire sera réalisé par le PNRLF ou son mandataire en étroite collaboration avec les exploitants. Un guide d'identification des plantes indicatrices sera fourni aux exploitants.

Liste des plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes sur le territoire du PAEC « Plaine des Varennes - Dore aval »

Fréquences fortes (plantes très communes)	Liondents, Epervières ou Crépis
	Petites Oseilles
Fréquences moyennes (plantes communes)	Centaurées, Serratules
	Gesses, Vesces, Luzernes sauvages
	Laïches, Luzules, Joncs, Scirpes
	Myosotis
Fréquences faibles (plantes peu communes)	Silènes
	Narcisses, Jonquilles
	Renouée bistorte
	Menthes, Reine des prés
	Raiponces
	Campanules
	Knauties, Scabieuses, Succises
	Salsifis, Scorsonères
	Sauges
	Orchidées, Œillets
	Polygales
	Genêts gazonnants
	Lins
Hélianthèmes ou Fumanas	

**Sont exclus de cette liste** : le Gaillet gratteron ou Gratteron (*Galium aparine*), la Luzerne cultivée (*Medicago sativa*), le Jonc des crapauds (*Juncus bufonius gr*), le Jonc diffus (*Juncus effusus*).

**Contact pour la réalisation des diagnostics parcellaires ou pour toute autre information :**

Parc Naturel Régional Livradois-Forez

Maison du Parc

63880 Saint-Gervais-sous-Meymont

Lucien Compte : 04.73.95.57.89

Emilie Boithias : 04.73.95.57.56





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**Auvergne – Rhône-Alpes**  
Signature provisoire de l'accord de partenariat signé le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du  
Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du  
Conseil Régional.



Direction  
départementale des  
territoires du PUY DE  
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
«Gestion des prairies humides»  
«AU\_PVD6\_HE02»**

**du territoire «Plaine des Varennes»**

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver :

- le maintien des milieux humides et celui de la faune et de la flore qui y sont associées, par une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux ;
- l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux humides en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource, qui entraîne la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des plantes en favorisant les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'intérêt de cette mesure réside dans l'élaboration d'un plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 152,47 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC sont rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE 13. Pour satisfaire ce taux de 80% peuvent être incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD6\_HE02 » les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces, situés dans le périmètre du PAEC « Plaine des Varennes ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_PVD6\_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par le PNRLF, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel ou documentaire	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

- ✓ Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

✓ **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe ;
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

✓ **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

✓ **La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :**

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels » ;
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles ;
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- ✓ **Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- ✓ Un modèle de **cahier d'enregistrement des interventions** sera transmis par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF) aux agriculteurs contractants. Il devra porter *a minima* sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
  - modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
  - modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
  - L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).
- ✓ Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF ou son mandataire, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présentera les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande. Il comprendra les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précisera les obligations d'entretien :
  - x Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
  - x Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
  - x Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
  - x Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
  - x Remise en état des prairies après inondation ;
  - x Maintien de l'accès aux parcelles ;
  - x Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire

x

Variables locales :

x UN = 60

x P16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise)=5

**Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**04.73.95.57.57**

**Lucien Compte : 04.73.95.57.89**

**Emilie Boithias : 04.73.95.57.56**

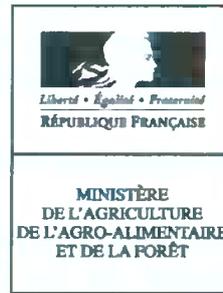




UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes<sup>\*</sup>  
Signature provisoire : le nom de la région sera fixé par décret  
en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du  
Conseil Régional.



Direction  
départementale des  
territoires du PUY DE  
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure «Gestion des ripisylves» «AU\_PVD6\_RI03»

du territoire «Plaine des Varennes»

Campagne 2016

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien réfléchi et pertinent des ripisylves, afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,50 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

**Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_PVD6\_RI03 » n'est à vérifier.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD6\_RI03 » les ripisylves composées d'essences locales de votre exploitation, situées dans le périmètre du PAEC « Plaine des Varennes ».

#### **Liste des essences éligibles**

##### **Espèces arbustives**

Cerisier à grappes (*Prunus padus*)  
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)  
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)  
Sureau noir (*Sambucus nigra*)  
Noisetier (*Corylus avellana*)  
Prunellier (*Prunus spinosa*)  
Viorne obier (*Viburnum opulus*)  
Saule cassant (*Salix fragilis*)  
Saule pourpre (*Salix purpurea*)  
Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)

##### **Espèces arborescentes**

Chêne pédonculé (*Quercus robur*)  
Orme champêtre (*Ulmus minor*)  
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)  
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)  
Saule à trois étamines (*Salix triandra*)  
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)  
Saule blanc (*Salix alba*)  
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)  
Erable plane (*Acer platanoides*)  
Merisier (*Prunus avium*)  
Erable champêtre (*Acer campestre*)  
Orme de montagne (*Ulmus montana*)  
Saule cendré (*Salix cinerea*)  
Salix x rubens (*Salix alba* x *Salix fragilis*)  
Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)  
Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)  
Noyer commun (*Juglans regia* L.)

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_PVD6\_RI03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 1 <sup>er</sup> mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, lamier, secteur/ cisailles, débroussailleuse à dos... (à l'exclusion de l'épareuse.)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- ✓ Un modèle de **document d'enregistrement des interventions** sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.
- ✓ Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF (ou son mandataire). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.  
Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :
  - le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
  - le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
  - les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
  - les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
  - les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
  - les périodes d'intervention :
    - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
    - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
  - la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
  - le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est

pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

P3 (Nombre d'années pour lesquelles l'entretien des ripisylves est requis)=5

**Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**04.73.95.57.57**

**Lucien Compte : 04.73.95.57.89**

**Emilie Boithias : 04.73.95.57.56**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes<sup>®</sup>

Signature provisoire : le nom de la région sera fixé par décret  
en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du  
Conseil Régional.



Direction  
départementale des  
territoires du PUY DE  
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

«Entretien des haies»

«AU\_PVD6\_HA04»

du territoire «Plaine des Varennes»

Campagne 2016

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien réfléchi et pertinent des haies en fonction du type de haie présente afin d'en assurer le renouvellement et la pérennité.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales (notamment insectes, chauves-souris et oiseaux) et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_PVD6\_HA04 » n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD6\_HA04 » les haies composées d'essences locales de votre exploitation, situées dans le périmètre du PAEC « Plaine des Varennes ».

#### Liste des essences éligibles

Alisier blanc (*Sorbus aria*)  
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)  
Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)  
Charme (*Carpinus betulus*)  
Chênes sessile et pedonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*)  
Erable champêtre (*Acer campestre*)  
Erable plane (*Acer platanoïdes*)  
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)  
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)  
Hêtre (*Fagus sylvatica*)  
Merisier (*Prunus avium*)  
Noyer commun (*Juglans regia*)  
Orme des montagnes (*Ulmus glabra*)  
Orme champêtre (*Ulmus minor*)  
Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)  
Saule blanc (*Salix alba*)  
Saule marsault (*Salix gr. caprea*)  
Sapin pectiné (*Abies alba*)  
Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)  
Tilleuls (*Tilia platyphyllos* et *Tilia cordata*)  
Tremble (*Populus tremula*)

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps seront privilégiées.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_PVD6\_HA04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, lamier, secteur/ cisailles, débroussailleuse à dos... (à l'exclusion de l'épareuse.)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- ✓ Un modèle de document d'enregistrement des interventions sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.
- ✓ Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF (ou son mandataire). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.  
Ce plan de gestion comprendra une description de la haie contractualisée (essences, intérêt écologique, paysager et agronomique...) et précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, notamment :
  - x le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité

*environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.*

- x le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Préciser la valeur de la variable locale p1 ;*
- x les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;*
- x la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars et de préférence entre le 1<sup>er</sup> décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;*
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;*
- x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).*

*P1 (Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis)=5*

**Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**04.73.95.57.57**

**Lucien Compte : 04.73.95.57.89**

**Emilie Boithias : 04.73.95.57.56**





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes\*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret  
en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du  
Conseil Régional.



Direction  
départementale des  
territoires du PUY DE  
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**«Entretien des arbres isolés et des alignements»**  
**«AU\_PVD6\_AR05»**

**du territoire «Plaine des Varennes»**

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbres adultes dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces animales (notamment insectes, chauves-souris, avifaune). En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction, de corridor biologique ainsi que des zones refuge.

L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette che- vêche, ...).

Par ailleurs, ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séques- tration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 19,80 € par arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

**Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_PVD6\_AR05 » n'est à vérifier.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD6\_AR05 » les arbres composés d'essences locales de votre exploitation, situés dans le périmètre du PAEC « Plaine des Varennes ».

#### **Liste des essences éligibles**

Alisier blanc (*Sorbus aria*)  
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)  
Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)  
Charme (*Carpinus betulus*)  
Chênes sessile et pedonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*)  
Erable champêtre (*Acer campestre*)  
Erable plane (*Acer platanoïdes*)  
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)  
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)  
Hêtre (*Fagus sylvatica*)  
Merisier (*Prunus avium*)  
Noyer commun (*Juglans regia*)  
Orme des montagnes (*Ulmus glabra*)  
Orme champêtre (*Ulmus minor*)  
Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)  
Saule blanc (*Salix alba*)  
Saule marsault (*Salix gr. caprea*)  
Sapin pectiné (*Abies alba*)  
Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)  
Tilleuls (*Tilia platyphyllos* et *Tilia cordata*)  
Tremble (*Populus tremula*)

Seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir : 1

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour

le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_PVD6\_AR05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, lamier, secteur/ cisailles, débroussailleuse à dos... (à l'exclusion de l'épareuse.)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- ✓ Un modèle de **document d'enregistrement des interventions** sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.
- ✓ Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF (ou son mandataire). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion comprendra une description des arbres et alignements contractualisés (essences, intérêt écologique, paysager et agronomique...) et précisera les modalités d'entretien des arbres engagés, notamment :

- x le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- x le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans
  - arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;
  - arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;
- x la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars et de préférence entre le 1<sup>er</sup> décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

P2 (Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis)=5

**Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**04.73.95.57.57**

**Lucien Compte : 04.73.95.57.89**

**Emilie Boithias : 04.73.95.57.56**





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**AUVERGNE – Rhône-Alpes**  
signature présumée : le 11/11/11 de la région sera faite par décret  
en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du  
Conseil Régional.



Direction  
départementale des  
territoires du PUY DE  
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
«Entretien des bosquets»  
«AU\_PVD6\_BO06»**

**du territoire «Plaine des Varennes»**

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des bosquets réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux et la conservation de leur richesse faunistique et floristique.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales (notamment insectes, chauves-souris et oiseaux) et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 364,62 € par ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

**Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_PVD6\_BO06 » n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PVD6\_BO06 » les bosquets de votre exploitation composés d'essences locales et d'une surface maximale de 0,5 hectares, situés dans le périmètre du PAEC « Plaine des Varennes ».

#### Liste des essences éligibles

Alisier blanc (*Sorbus aria*)  
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)  
Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)  
Charme (*Carpinus betulus*)  
Chênes sessile et pedonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*)  
Erable champêtre (*Acer campestre*)  
Erable plane (*Acer platanoides*)  
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)  
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)  
Hêtre (*Fagus sylvatica*)  
Merisier (*Prunus avium*)  
Noyer commun (*Juglans regia*)  
Orme des montagnes (*Ulmus glabra*)  
Orme champêtre (*Ulmus minor*)  
Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)  
Saule blanc (*Salix alba*)  
Saule marsault (*Salix gr. caprea*)  
Sapin pectiné (*Abies alba*)  
Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)  
Tilleuls (*Tilia platyphyllos* et *Tilia cordata*)  
Tremble (*Populus tremula*)

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiées les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_PVD6\_BO06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 1 <sup>er</sup> mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, lamier, secteur/ cisailles, débroussailleuse à dos... (à l'exclusion de l'épareuse.)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- ✓ Un modèle de **document d'enregistrement des interventions** sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.
- ✓ Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF (ou son mandataire). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.  
Ce plan de gestion comprendra une description des bosquets contractualisés (essences, intérêt écologique, paysager et agronomique...) et précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés, notamment :

- x le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- x le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
- x les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars et de préférence entre le 1<sup>er</sup> décembre et mi-février ;
- x la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- x le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.

➤ P4 (Nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis)=5

**Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :**

**Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

**Maison du Parc**

**63880 Saint-Gervais-sous-Meymont**

**04.73.95.57.57**

**Lucien Compte : 04.73.95.57.89**

**Emilie Boithias : 04.73.95.57.56**

